

1-1968

## LES FINS DE LA CONGREGATION

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/cor-unum>



Part of the [Catholic Studies Commons](#)

---

### Recommended Citation

(1968). LES FINS DE LA CONGREGATION. *Cor Unum*, 5 (1). Retrieved from <https://dsc.duq.edu/cor-unum/vol5/iss1/8>

This Article is brought to you for free and open access by the Spiritan Collection at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Cor Unum by an authorized editor of Duquesne Scholarship Collection.

# LES FINS DE LA CONGREGATION

de Claude POUILLART DES PLACES à nos jours

*Conférence donnée par le P. Henri LITTNER à la Maison Générale  
le 2 Février 1968*

L'une des tâches essentielles du prochain Chapitre Général sera de dégager clairement les fins propres de la Congrégation. Les motions précapitulaires insistaient avec une étrange concordance sur la nécessité de donner une réponse nette à la question: « Spiritain qui es-tu? Quelle est ta place dans l'Eglise? » Comme l'écrivait Mgr Le ROY, en décembre 1896, dans sa 2ème circulaire: cette question « des fins de la Congrégation est capitale. C'est elle qui donne à la Congrégation son caractère propre, lui indique sa voie pour la formation de ses membres, assure le maintien de son esprit, la marche de ses oeuvres, son développement dans le monde ». Il n'est pas exagéré de dire que tout l'avenir de la Congrégation dépend de la réponse qui sera donnée à cette question.

On voudrait étudier ici les fins de la Congrégation telles qu'elles ressortent des textes législatifs qui se sont succédé depuis Claude-François POUILLART DES PLACES jusqu'à nos jours. On examinera également, d'une façon succincte la genèse et l'occasion de chacun d'eux, car un document législatif, surtout s'il en remplace un autre, est motivé par des circonstances qui l'expliquent. A part quelques textes explicatifs, on se limite à ces documents juridiques qui s'appellent Règle, Règlements, Constitutions, etc. Evidemment tous les écrits du Vén. LIBERMANN, sa correspondance en particulier, peuvent nous fournir une documentation de valeur inestimable sur les fins qu'il se proposait: il ne s'agit pas d'en minimiser l'immense intérêt. Mais lorsqu'un Fondateur, un Supérieur Général, une Commission pré ou postcapitulaire, composent un texte normatif qui doit

engager l'Institut et pour longtemps, ils s'efforcent de rendre au mieux leur pensée, ils prennent grand soin de choisir les mots et les expressions les plus justes et les plus exacts, évitant tout à-peu-près. Ce sont des textes étudiés, longuement réfléchis, discutés, corrigés, amendés, soigneusement mis au point. Il y a donc présomption que c'est dans ces textes législatifs, plutôt que dans ceux écrits au fil de la plume, que nous retrouvons le mieux la pensée profonde de leurs auteurs. Enfin, la comparaison de ces documents nous permettra de voir si, et dans quelle mesure, la fin de la Congrégation a pu varier au cours des 250 dernières années.

\* \* \*

## IÈRE PARTIE: LE SÉMINAIRE ET LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT (1703-1848).

*Claude-François POUILLART DES PLACES.*

En fondant son oeuvre, Claude-François POUILLART DES PLACES poursuivait un but bien précis: il s'agissait de venir en aide aux « pauvres écoliers », aspirants à l'état ecclésiastique, obligés de besogner pour s'assurer le vivre et le vêtement, tout en essayant de poursuivre leurs études. Les grands séminaires n'existaient pas encore sous leur forme actuelle: c'étaient plutôt des séminaires d'ordination, où les candidats aux ordres venaient passer 3 mois avant les ordres mineurs et avant chacun des ordres majeurs, pour se préparer aux ordinations, s'exercer aux « cérémonies » et à la prédication et recevoir quelques rudiments de pasto-

rale. La Sorbonne et quelques maisons religieuses (dominicains, jésuites...) dispensaient les cours de philosophie et de théologie. Pour le reste, chacun était laissé à lui-même. S'il était d'une famille fortunée, il pouvait être admis dans une pension et n'avait pas de soucis matériels. Mais s'il était fils de paysan ou d'artisan, il ne pouvait guère compter sur les secours de sa famille et était obligé de travailler pour s'assurer le vivre et le logement: travail manuel, préceptorat, travail de copiste, veillée des morts, assistance aux enterrements, etc... Les études en souffraient forcément (les examens d'ordination, pourtant peu sévères, éliminaient le tiers des candidats). Souvent la maladie, conséquence des privations, les arrêtaient pour des semaines, des mois, sinon pour toujours (Cf Joseph MICHEL, Claude - François POUILLART DES PLACES, Paris, 1962, pp. 102 ss). Le plus grave, cependant, n'était pas cette carence dans les études, mais l'absence d'une sérieuse formation cléricale que ne pouvaient donner les quelques mois passés au Séminaire, avant les Ordinations.

Cette « grande misère des pauvres écoliers, plaie majeure de l'Eglise de France » (J. MICHEL l. c.), on songeait à y remédier au tournant du XVIII<sup>e</sup> siècle: certains collèges accordaient des bourses et des petites communautés se formaient çà et là pour prendre en charge la subsistance et la formation de ces « pauvres écoliers ». L'originalité de notre Fondateur réside dans le fait d'avoir groupé autour de lui, alors qu'il n'était lui-même que simple tonsuré, quelques pauvres étudiants pour partager leur vie, en les aidant de ses ressources, modestes pourtant, et grâce aux aumônes qu'il recueillerait pour eux. Son mérite fut d'avoir renoncé à la sécurité que lui offrait le Collège Louis-le-Grand, où, reçu comme interne, il était à l'abri de tout souci, pour se lancer dans l'aventure par amour pour ses frères dans le besoin: désormais il assume tous les tracas de leur subsistance matérielle, pour les aider à devenir prêtres, tout en se préparant lui-même au sacerdoce, devenu ainsi

« primus inter pares ». Oeuvre bien modeste en ses débuts, simple communauté d'étudiants, qui ne revendiquait pas le titre de Séminaire, laissant à la Providence le soin de décider de son avenir. Peu à peu, cependant, cette communauté se structure: en 1705, le jeune fondateur fait appel à un prêtre, Michel-Vincent LE BARBIER pour l'aider à diriger la maison; à la même époque, il compose des « Règlements généraux et particuliers », véritables règlements de Séminaire. (Texte dans H. KOREN, Les écrits spirituels de M. Claude-François POUILLART DES PLACES, Pittsburgh 1959, pp. 164-221, texte français et traduction anglaise). Les buts poursuivis par M. DES PLACES ressortent des conditions d'admission énoncées à l'Art. 2 (De la réception des sujets) du Chap. Ier (Des règles fondamentales). (H. KOREN l. c. p. 166).

Pour être admis il faut d'abord *être pauvre*: « On ne recevra dans cette maison que des sujets dont on connaisse la pauvreté » (n. 5). Condition absolue car: « on ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être y admettre des gens en état de pouvoir payer ailleurs leur pension » (n. 6). Mais comme il y a des différences dans le degré de pauvreté: « on pourra cependant y recevoir quelques écoliers qui, n'étant pas tout à fait dans la grande pauvreté, n'ont pas pourtant de quoi s'entretenir ailleurs. Il sera bon d'exiger quelque petite chose de ceux-ci pour les menues dépenses de la maison, afin qu'ils ne soient pas cause qu'on diminue le nombre des plus pauvres qu'on doit recevoir de préférence ». (n. 6.).

Il faut de plus *être apte aux études ecclésiastiques*. Pour cela: « on ne recevra personne, pour quelque recommandation que ce puisse être, qui n'ait fait sa Rhétorique et ne soit en état d'entrer en philosophie ou en théologie ». (n. 7). On ne les recevra pas les yeux fermés, car « on fera composer et expliquer ceux qui se présenteront pour être reçus » (n. 8). Il y a même une espèce de concours d'entrée, et les admissions ne seront prononcées, en fonction du nombre des places dispo-

nibles, que lorsque tous les candidats auront été examinés. (ibid.). Ce souci du bon niveau intellectuel, se retrouve dans l'institution d'examens semestriels à la suite desquels « le supérieur renverra ceux dont il ne sera pas content et dont il n'y aura pas d'espérance pour l'avenir » (n. 10). Le cycle normal d'études s'étendait sur six ans, chose rare à l'époque. Les cours de philosophie et de théologie avaient lieu au Collège Louis-le-Grand, chez les Jésuites, ce qui excluait la possibilité de prétendre aux grades universitaires que seule la Sorbonne pouvait accorder; mais des répétitions se donnaient au séminaire tous les jours pour approfondir les cours. Les élèves pourront rester au Séminaire pendant deux ans, « après leur théologie finie », (n. 11) pour étudier la morale et le droit canon « dans lequel ils pourront se faire graduer » (ibid.), c'est-à-dire suivre les cours de la Sorbonne. M. Claude-François POUILLART DES PLACES ne voulait donc pas d'un séminaire au rabais.

Il voulait aider des jeunes gens pauvres à se préparer avec fruit et d'une façon valable au sacerdoce. Les Règlements ne disent rien de la destination des élèves à la fin de leurs études. Nous savons que M. DES PLACES avait promis à Louis-Marie GRIGNION DE MONTFORT d'orienter certains élèves vers ses Missionnaires. D'habitude chacun se mettait sous la juridiction de l'Evêque pour le compte duquel il avait été ordonné. Mais l'origine sociale des « pauvres écoliers », l'interdiction qui leur était faite de briguer les grades universitaires, les prédestinaient aux fonctions humbles de l'état ecclésiastique. C'est ce que confirment les lettres patentes du 2 mai 1726:

**« Il (poullart des places) a voulu... par cet établissement élever dans une vie dure et laborieuse, et dans un parfait désintéressement, des vicaires, des missionnaires et des ecclésiastiques pour servir dans les hôpitaux, dans les pauvres paroisses et dans les autres postes abandonnés pour lesquels les Evêques ne trouvent presque personne... Il a voulu... qu'on ne pût y prendre aucuns degrés, afin de**

**retenir ceux qu'on y élève dans la vie obscure et cachée et d'écarter d'eux ce qui pourrait être capable de leur donner un dégoût des emplois ecclésiastiques les plus inférieurs » - Et le roi ajoutait: « Nous sommes informés... que de tous ceux qui ont été élevés dans cette communauté, aucun n'a demandé ni fait solliciter pour lui aucune cure, et ne s'est démenti pour les moeurs ni pour la doctrine » (Notes et Documents relatifs à l'Histoire de la Congrégation, Paris 1917, p. 4).**

Après la mort prématurée de Claude-François POUILLART DES PLACES, son œuvre continua. On prit pour règle de choisir le Supérieur et les Directeurs parmi les anciens élèves de la maison. Le règlement du Séminaire était aussi, d'une certaine façon, celui des Directeurs: on n'éprouvait pas le besoin de faire une règle spéciale à leur intention.

#### *Monsieur BOUIC et les Règles et Constitutions de 1734.*

Monsieur BOUIC, entré au séminaire comme diacre en décembre 1709, fut choisi, trois mois plus tard, pour succéder à Monsieur GARNIER que la mort venait d'emporter après cinq mois de Supériorat. Il fut l'instrument providentiel pour consolider l'oeuvre de Claude-François POUILLART DES PLACES pendant un supériorat qui se prolongera sur près de 53 ans. Nous lui devons: la reconnaissance légale de la Communauté du Saint-Esprit, les Règles et les Constitutions, et l'orientation nettement missionnaire du Séminaire.

En 1726, un prêtre de la paroisse Saint-Médard fit un legs assez important en faveur de la Communauté du Saint-Esprit. Mais pour hériter, il faut d'abord exister. Or l'oeuvre des pauvres écoliers, n'avait aucune existence légale, ni ecclésiastique, ni civile. Une procédure très longue, aux péripéties variées qu'il est inutile de rapporter ici, s'engagea à cette occasion. Avant d'enregistrer les Lettres Patentes du roi, c'est-à-dire avant de leur donner force de loi, la Chambre des Comptes du Parlement exigea le dépôt des statuts

et des règlements de la Communauté, préalablement approuvés par l'archevêque de Paris.

En 1733, M. BOUIC, assisté des quatre autres directeurs du Séminaire, dont MM. CARIS et THOMAS, qui étaient au Séminaire depuis 1704; comme élèves d'abord, comme directeurs ensuite, se mit à l'oeuvre pour composer ces règles. Leur but était de joindre aux éléments déjà contenus dans les Règlements généraux et particuliers du Séminaire, des usages non écrits qui s'étaient établis soit du vivant du Fondateur, soit au cours des 20 dernières années. Ils entendaient rester entièrement fidèles à l'esprit de Claude-François POUILLART DES PLACES.

Ces statuts furent approuvés par Mgr de VINTIMILLE, archevêque de Paris, le 2 janvier 1734, sous le titre de « Regulae et Constitutiones Sodalitii et Seminarii Sancti Spiritus sub Immaculatae Virginis Tutela » (Texte dans LE FLOCH, Claude - François Poullart des Places, Paris 1906, p. 534 ss; et Paris 1915, p. 586 ss).

Le 30 juillet 1734, la Chambre des Comptes enregistrait les Lettres patentes du roi et reconnaissait donc l'existence légale de la communauté.

Dans ces Règles, chapitre I, le but de l'Institut est énoncé comme suit:

**« Sodalitium pro fine habet in ecclesiasticae disciplinae zelo et amore virtutum, obedientiae praesertim ac paupertatis, pauperes clericos educare qui sint in manu Praelatorum parati ad omnia: Xenodochiis inservire, pauperibus et etiam infidelibus evangelizare, munia Ecclesiae infirma (sic) et laboriosa magis, pro quibus ministri difficile reperiuntur, non modo suscipere sed etiam toto corde amare et prae ceteris diligere ».**

Ce qui doit caractériser les prêtres sortant du Séminaire, c'est leur disponibilité totale (*parati ad omnia*) entre les mains des Prélats. Cette disponibilité doit les rendre capables non seulement d'accepter, mais même d'aimer de tout coeur et de préférer à toutes autres, les fonctions ecclésiastiques les plus humbles et les plus pénibles pour

lesquelles on trouve difficilement des ministres. Le texte précise ces fonctions: service des hôpitaux, annoncer l'Évangile aux pauvres et même aux infidèles.

#### *Orientation missionnaire du séminaire.*

Ces fins assignées au séminaire concordent avec ce que nous savons des objectifs que se proposait notre Fondateur. La mention de l'évangélisation des infidèles, cependant, est nouvelle. Elle s'explique par le fait qu'en 1732, l'évêque de Québec s'était adressé au séminaire du Saint-Esprit pour en recevoir des prêtres. La même année, un premier élève du Séminaire gagnait la rue du Bac pour faire aux Missions Étrangères le stage obligatoire, indispensable pour les formalités du départ en Mission. Tout au long du 17<sup>ème</sup> siècle des prêtres, sortis du Séminaire allèrent travailler, soit au Canada, soit en Extrême-Orient. Six de ces derniers furent même élevés à l'épiscopat. Il est difficile cependant de préciser le nombre de ces 1ers missionnaires spiritains.

Jusqu'en 1765, le Séminaire s'était contenté d'envoyer des élèves en mission: ceux qui désiraient partir - car on pouvait rester en France - rejoignaient tout naturellement les anciens qu'ils connaissaient. Mais le Séminaire lui-même n'avait aucune obligation de fournir du personnel à une mission déterminée. En 1765, les Iles Saint-Pierre-et-Miquelon, restituées à la France par le traité de Paris (1763), furent détachées du diocèse de Québec et érigées en préfecture apostolique: le Séminaire du Saint-Esprit fut officiellement chargé de ce territoire, le Supérieur devait y envoyer des prêtres. En 1775, M. BECQUET, Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, comme il signe ses lettres à la Propagande, accepte pareillement d'assurer par les prêtres du Séminaire, la « desserte des cures et l'éducation de la jeunesse de la colonie de Cayenne ». La Mission de Cayenne, selon les lettres patentes de Louis XVI (juillet 1777) devait être composée « d'un Préfet apostolique, d'un Vice-Préfet et de dix-

huit missionnaires au moins » (Notes et Documents relatifs à l'Histoire de la Congrégation du Saint-Esprit, Paris, 1917, p. 20).

Si le Séminaire était tenu d'envoyer de ses élèves à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Guyane, il n'était pas exclu que les directeurs, les Spiritains proprement dits - car, par extension, ce titre de Spiritain était également donné aux prêtres sortis du Séminaire - puissent s'y rendre également. C'était même normal, car comment donner aux séminaristes une formation appropriée sans connaître le champ d'apostolat où ils devront travailler ?

En 1778, les deux premiers spiritains MM. de GLICOURT et BERTOUT, le futur supérieur général, s'embarquèrent pour la Guyane. Ils ne devaient jamais y arriver: naufragés sur les côtes d'Afrique, capturés par les Maures, vendus aux Anglais de Saint-Louis-du-Sénégal, dirigés vers l'Angleterre, délivrés par des corsaires français, ils étaient de retour en France cinq mois après leur départ. En décembre 1778, M. de GLICOURT reprenait la mer pour la Guyane sur une escadre française: pas plus que la première fois, il ne devait arriver à destination, la mission véritable de l'escadre, tenue secrète jusque devant les côtes du Sénégal, étant de reconquérir ce pays et d'en chasser les Anglais. L'expédition ayant réussi, M. de GLICOURT devenait Préfet apostolique de Saint-Louis: 3ème mission officiellement confiée au Séminaire.

Après la tourmente révolutionnaire, Louis XVIII chargea la Congrégation du Saint-Esprit - c'est le nom donné au Séminaire par les Ordonnances royales de l'époque - « de fournir les prêtres nécessaires au service paroissial dans les colonies » (Notes et Documents relatifs à l'Histoire de la Congrégation du Saint-Esprit, Paris 1917, p. 34) Toutes les colonies françaises d'alors, c'est-à-dire Saint-Pierre-et-Miquelon, la Martinique et la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Louis-du-Sénégal, Bourbon (Ile de la Réunion) et Pondichéry étaient donc confiées à la Congrégation renaissante. De 1817 à 1832, M.

BERTOUT put faire partir 97 missionnaires, venant soit du Séminaire, soit de divers diocèses de France.

Par suite de cet élargissement du champ apostolique de la Congrégation, le Saint-Siège demanda à voir ses Règles et ses Constitutions. On en profita pour solliciter l'approbation pontificale qui fut obtenue le 11 janvier 1824. Une seule modification y était apportée: au lieu de dépendre du seul archevêque de Paris, comme en 1734, elle relevait désormais de la Propagande pour tout ce qui concernait les missions.

Rien n'est changé au paragraphe concernant le but de la Société qui est toujours « *pauperes clericos educare* ». Il est à présumer cependant qu'avec l'orientation de plus en plus exclusivement missionnaire donnée au Séminaire, cette clause de pauvreté a été mise plus ou moins en sourdine. Déjà dans les Règles de 1734, la pauvreté était devenue la dernière des trois conditions d'admission, après l'aptitude pour les études et les bonnes moeurs. Une édition abrégée des Règles, publiée en 1843, porte une note non officielle:

**« Nunc sodalitati est insuper curam gerere missionum coloniarum gallicanarum tum per sodales, tum per sacerdotes ad id munus in suo seminario formatos ».**

Que penser de cette orientation de plus en plus missionnaire de la Congrégation, à partir de 1734, et de son caractère exclusivement missionnaire, à partir de la Révolution? Dans sa circulaire n. 11 du 27 décembre 1855, p. 17, le T. R. P. SCHWINDENHAMMER parle de déviation de la fin primitive de l'Institut. Il serait plus juste de parler d'évolution progressive, dans la logique des choses, ou mieux dans la logique de la Providence. En effet, les circonstances ayant motivé la création du Séminaire par POUILLART DES PLACES, avaient disparu progressivement au cours du 18ème siècle et surtout après la Révolution, avec la création des grands séminaires tels que nous les connaissons aujourd'hui. Des bourses, des fondations en ouvraient

les portes aux séminaristes pauvres. Devant cette évolution, il était normal que les directeurs du Séminaire aient cherché pour leurs élèves des secteurs d'apostolat n'entrant pas dans le cadre des séminaires diocésains, les missions en général, comme l'indiquait la Règle de 1734, puis d'une façon plus précise, les missions confiées à la Congrégation.

*Essai de réorganisation et Règles de 1848.*

L'organisation des missions coloniales françaises laissait cependant bien à désirer. Le Séminaire était chargé de fournir des prêtres aux colonies, il en avait la responsabilité. Mais une fois sortis du Séminaire, les anciens élèves échappaient au Supérieur du Saint-Esprit qui n'avait aucune autorité sur eux et qui pourtant en était responsable. Bien souvent d'ailleurs, à cause du manque de sujets, il était obligé d'envoyer aux colonies des prêtres qui venaient directement de leur diocèse d'origine et que leur évêque laissait partir sans difficulté aucune... Le Supérieur était réduit au rang d'un simple pourvoyeur de personnel. On ne manquait pas de lui faire des reproches si les sujets envoyés ne donnaient pas satisfaction, mais il était absolument impuissant pour remédier au mal: il ne pouvait ni rappeler, ni déplacer qui que ce soit. Privé des moyens de ses responsabilités, il était attelé à « une terrible corvée », comme disait de lui le P. LIBERMANN (N. D., IX, p. 134).

M. FOURDINIER, élu supérieur en 1832 n'eut d'autre souci que de réformer le clergé des Colonies et conçut le projet d'associer tous ces prêtres à la Congrégation. Devant l'opposition des préfets apostoliques, peu désireux de voir une autre autorité se superposer à la leur, devant les réticences des prêtres eux-mêmes, ce projet ne put aboutir. Il fut repris, modifié, par M. LE GUAY, à partir de 1845: le Séminaire n'accepterait plus que des aspirants-spiritains et les prêtres des Colonies seraient invités à s'affilier à la Congrégation. Pour faciliter les ralliements, on instituerait un second Ordre, dont

les membres ne seraient unis à la Congrégation que par des liens spirituels, alors que les membres du 1er Ordre mettraient en commun le reliquat des honoraires de messes et des revenus de leur ministère, après avoir pris ce qui leur était nécessaire, sans avoir à donner aucun compte des dépenses faites. C'était une grave entorse à la Règle de 1734 qui prévoyait la mise en commun de ces fonds, la société se chargeant de fournir à chacun le nécessaire en santé et en maladie. Ce projet adopté par le Conseil Général de la Congrégation le 14 décembre 1847, fut soumis à Rome, qui approuva ces Règles réformées le 11 mars 1848.

Le but de la Congrégation tel qu'il ressort de ces Règles est à quelques différences près, celui de 1734 et de 1824. Le but de l'Institut n'est cependant plus de former des pauvres clercs, mais de former des membres, « sodales educare », ce qui se comprend puisqu'on voulait n'envoyer en mission que des membres (du 1er ou du 2è ordre) de la Congrégation. Mais on a commis la maladresse de remplacer simplement « clericos » par « sodales », alors que toute la phrase devait être changée. Le P. LIBERMANN n'a pas manqué de remarquer cette bizarrerie dans un projet de réforme des Règles: « notre fin n'est pas de former des membres à ces vertus, mais d'embrasser les oeuvres de zèle qui nous sont propres, et pour cela, nous élèverons les membres dans toutes ces vertus » (N. D., XII, p. 529). La formation des membres rentre dans l'ordre des moyens d'une Congrégation, elle ne peut être son but. Les retouches ultérieures des Règles n'ont pas modifié cette formulation peu satisfaisante. Depuis 1922, cependant, les Constitutions disent que la Congrégation « a pour fin propre et distinctive les ministères humbles et pénibles... ».

Pour le reste le but est inchangé; ces membres zélés, remplis de l'amour des vertus, sont destinés à être mis à la disposition des Prélats, pour évangéliser les pauvres, les infidèles même. Un petit mot, cependant était ajouté: « ubicumque », « évangéliser *partout* les pau-

vres et les infidèles », ce qui donne à l'Institut une vocation évangélicatrice universelle: partout où se trouvent des pauvres ou des infidèles, un spiritain doit se sentir concerné. Il n'est pas question de territoires déterminés, on ne parle pas des Colonies françaises dont le soin spirituel est pourtant confié à l'Institut.

Une phrase nouvelle terminait l'alinéa: « Enfin la Congrégation se charge de la direction des séminaires diocésains lorsqu'elle en est requise par les évêques ». A partir de 1737, les MM. du Saint-Esprit avaient dirigé pendant quelques années les séminaires de Meaux et de Verdum, et en 1777 on avait accepté en principe de diriger un séminaire en Corse. Il y avait donc une tradition spiritaine. Deux hypothèses peuvent expliquer cet ajout: laisser aux Spiritains une porte ouverte en cas d'échec de leur plan de réorganisation ou dans l'hypothèse où les missions coloniales leur seraient enlevées, ou peut-être aussi traduit-il le souci de se tenir à la disposition de l'Eglise de France à une époque où le gallicanisme était en net recul. Le Séminaire était l'un des centres les plus actifs de ce qu'on appelait alors l'ultramontanisme: il n'était pas exclu que certains évêques qui fréquentaient le Séminaire, les appelleraient pour diriger leur séminaire et former le jeune clergé aux idées romaines. Cette clause sera supprimée dans les Règles de 1855.

Il ne fallait pas se faire illusion: le plan de réorganisation ne se réaliserait pas tout seul. Il est vrai qu'en 1847 et 1848, la Congrégation s'accrut de 13 nouveaux membres, chose qui ne s'était jamais vue, bien que 10 d'entre eux n'aient été agrégés, semble-t-il, qu'au second Ordre. Mais les Prêtres apostoliques n'étaient guère disposés à parta-

ger leur autorité avec un Supérieur de Congrégation. De plus, les Spiritains ne jouissaient guère, à l'époque, de la faveur des autorités civiles: le P. LIBERMANN se fait l'écho de bruits, selon lesquels le Gouvernement voudrait leur enlever le soin des Colonies au profit des Lazaristes (27 avril 1847, N. D., IX, p. 134). Enfin et surtout, au plus fort de la campagne abolitionniste, M. LEGUAY et le séminaire, à tort ou à raison, passaient pour « anti-négrophiles ». La proclamation de la République, le 24 février 1848, constituait pour le Séminaire un danger mortel. Pour le sauver, M. LEGUAY se hâta de démissionner afin de pouvoir passer la main à M. MONNET dont les sympathies pour le nouveau régime et pour l'abolition de l'esclavage étaient notoires. L'oeuvre était momentanément sauvée. Mais aurait-elle pu survivre sans l'apport d'un sang nouveau, celui des Missionnaires du Saint-Coeur-de-Marie?

## 2ème Partie: LA CONGRÉGATION DU SAINT-COEUR DE MARIE (1841-1848)

### *Genèse de la Règle provisoire.*

La Congrégation du Saint-Coeur-de-Marie fut la réalisation du rêve de quelques séminaristes de Saint-Sulpice: travailler à la conversion du monde noir. François-Marie-Paul LIBERMANN quitte la sécurité relative que lui offrait le Noviciat des Eudistes de Rennes, pour aller à Rome exposer aux autorités de l'Eglise le projet de fonder une Congrégation vouée à ce but. Humainement parlant, c'était une entreprise d'une folle témérité, tout comme le geste de Claude-François POUILLART DES PLACES, simple tonsuré, abandonnant la vie tranquille du Collège Louis-le-Grand,

« Il (Jesus Christ) s'est sanctifié pour sanctifier les siens. 'Et pro eis ego sanctifico meipsum.' Il est décidé que le missionnaire doit se sanctifier pour sanctifier les âmes. »

Lettre du P. Libermann à M. Duret, 10 mai 1851, Notes et Documents, XIII, p. 147.



pour vivre la vie des pauvres écoliers pouvait être taxé de folie aux yeux des hommes. Il est frappant de voir nos deux fondateurs, simples séminaristes l'un et l'autre, rompre avec une vie tranquille et se lancer dans l'aventure pour tenter de remédier à un besoin urgent de leur temps.

A Rome, M. LIBERMANN occupe ses loisirs à écrire une Règle pour une Congrégation dont la naissance est encore toute problématique, cas rare, sinon unique dans l'histoire des Règles religieuses: celles-ci sont d'habitude le fruit d'une expérience plus ou moins longue pendant laquelle les associés ont travaillé ensemble, guidés par quelques idées maîtresses qui leur étaient communes. La Règle provisoire, au contraire, précéda, d'un an, la Congrégation dont elle devait être la règle de vie.

Nous ne connaissons pas le texte primitif des Règles provisoires. Au cours de l'automne 1841, au noviciat de la Neuville, M. LIBERMANN fixa le texte qui nous est parvenu, de concert avec MM. LE VAVASSEUR et COLLIN. Ce furent des mois pénibles pour le Vénérable Père, car M. LE VAVASSEUR trouvait à redire à tout, estimait la Règle trop peu austère, chicanait sur les mots: rien ne trouvait grâce devant ses idées de perfection imaginaire, alors que M. LIBERMANN avait des vues toutes de modération et de prudence. Nous ignorons dans quelle mesure il a pu céder aux remarques de M. LE VAVASSEUR. Quoiqu'il en soit, lorsque ce dernier partit pour Bourbon en février 1842, après avoir vu sa tentation contre le V.P. s'évanouir au cours de la nuit du 2 février passée en prières à Notre-Dame-des-Victoires, il fait sa consécration apostolique « selon les règles arrêtées à la fin de 1841 » (N.D. III, p. 10).

#### *Fins de la Congrégation du Saint-Coeur-de-Marie.*

Quels buts la Règle provisoire assignait-elle à la Société des Missionnaires du Saint-Coeur-de-Marie? L'article I nous le dit clairement:

**« La Congrégation des Missionnaires du très Saint-Coeur de Marie est une**

**réunion de prêtres, qui, au nom et comme envoyés de Notre-Seigneur Jésus-Christ, se dévouent tout entiers à annoncer son saint Evangile et à établir son règne parmi les âmes les plus pauvres et les plus délaissées dans l'Eglise de Dieu ».**

Comment ne pas être frappé par la convergence de cette fin avec celles des Prêtres du Saint-Esprit: Se dévouer tout entiers = Parati ad omnia, toto corde amare; - Annoncer son saint Evangile parmi les âmes les plus pauvres et les plus délaissées = Ubicumque pauperibus... evangelizare. - On est frappé aussi par l'universalité du but assigné à la société: les âmes les plus pauvres et les plus délaissées: on s'attendrait qu'un Institut fondé pour le salut des noirs, en fasse mention dès la première ligne de ses Règles.

L'art. IV du Chap. 1 revient sur la même idée:

**« Leur divin Maître les envoie vers les âmes les plus pauvres; aussi ne peuvent-ils entreprendre de missions que parmi celles qui sont les plus abandonnées et les plus délaissées ».**

Le Chapitre III explicite la « Destination de la Congrégation »:

**Art. I. « La Congrégation est destinée aux Missions étrangères et lointaines. Jamais aucun de ses sujets ne doit être retenu en Europe par le seul motif de l'y employer au salut des âmes; ce n'est que pour le bien de nos Missions que quelques-uns peuvent y faire leur séjour ».**

**Art. II. « On ne doit avoir dans les Maisons d'Europe que le nombre qui est nécessaire pour le bien de l'Oeuvre, sans compter toutefois les anciens et les infirmes qui ne peuvent plus se rendre utiles dans les Missions ».**

Le Vén. Père a comme la hantise que l'on pourrait un jour retenir en Europe et donc soustraire aux Missions des prêtres que leur vocation appelait à l'apostolat lointain. Il craint des abus possibles et veut les prévenir. Dans la Glose, il explique que retenir quelqu'un indûment en Europe serait une prévarication envers Dieu et envers les âmes,

et même un manquement de parole envers ceux qu'on a acceptés dans la Congrégation car celle-ci a « fait comme un pacte et une promesse de les employer selon leur vocation ». D'ailleurs « deux sujets capables, c'est assez en Europe ». En tout cas le motif de propagande, « faire connaître la Congrégation » serait insuffisant pour retenir quelqu'un en Europe. (F. NICOLAS, Règle provisoire des Missionnaires de Libermann, 1967, p. 23).

Les art. III et IV parlent de l'esprit apostolique qui doit animer les confrères que leur charge ou la maladie empêchent d'aller ou de retourner en mission: ils doivent faire du ministère à l'extérieur, autant qu'il le pourront, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, sans préjudice évidemment des occupations ordinaires de leur charge. Et s'ils ne peuvent sortir, ils seront des apôtres en étant des modèles pour les novices et un sujet d'édification pour le dehors.

Les articles suivants parlent des missions.

**Art. V: « Les Missions auxquelles la Congrégation doit s'appliquer seront parmi les peuples pauvres, méprisés, dont les besoins sont très grands et qui sont les plus négligés dans l'Eglise de Dieu, et parmi lesquels on peut espérer beaucoup de fruit ».**

La Glose indique les conditions sous lesquelles il serait permis de quitter une mission qui n'offre guère d'espérance. Il faut, pour abandonner pour un temps une telle mission: d'une part y avoir travaillé « déjà avec zèle et pendant un temps assez considérable » et avoir « par cette expérience... reconnu qu'il y a fort peu à y faire »; d'autre part, il faudrait que « s'ouvre devant nous une autre mission qui soit dans les conditions que nous marque notre Règle et où il y ait espoir de produire des fruits beaucoup plus grands » (F. NICOLAS, l.c., p. 25).

Mais une autre tentation pourrait se présenter: celle d'abandonner une oeuvre entreprise, sous prétexte qu'entre temps on a découvert une autre

plus pauvre et plus abandonnée qu'elle. L'art. VI entend y remédier:

**« On n'abandonnera cependant pas une Mission commencée pour en entreprendre une autre qui aurait plus parfaitement ces conditions, à moins que par la grâce et la bénédiction de Dieu la première soit dans un si bon état qu'elle n'ait plus les conditions indiquées par l'article précédent ».**

La Glose précise de même: « Nous ne devons quitter une Mission que, quand le pays où nous l'aurons faite n'aura plus besoin de nous, c'est-à-dire que la religion y sera solidement établie et dans toutes les formes canoniques, qu'il y aura un clergé suffisamment nombreux pour les besoins de ce peuple, et que nous n'y serons plus nécessaires; et c'est ce qui n'arrivera pas de si tôt » (F. NICOLAS, l.c., p. 24). Les deux premières éditions du Coutumier Général (1936 et 1940) faisaient écho à ce texte au sujet du problème de désengagement: « l'évangélisation consiste non seulement à amener les infidèles au baptême, mais aussi et surtout à les organiser en Eglises.

Après ces généralités la Règle provisoire parle de la Mission auprès des Noirs:

**Art. VII: « La Mission que notre Seigneur nous donne maintenant est celle des noirs qui a éminemment les conditions susdites. La volonté divine paraît donc être que nous allions au secours de ces pauvres âmes. Nous ne nous occuperons d'aucune autre oeuvre jusqu'à ce que celle-ci n'ait plus les conditions qui nous y attirent ».**

C'est la première fois qu'il est question de la Mission des Noirs dans la Règle provisoire: à la 8ème page du texte imprimé de 1845, au 25ème article: ce qui semble un peu tardif pour une Congrégation spécialement conçue pour la Mission des Noirs. La progression logique des fins de la Congrégation, telle qu'elle ressort de la Règle provisoire est la suivante: la Congrégation est destinée aux Missions étrangères et lointaines (art. I). Ces Missions seront parmi les peuples pauvres, méprisés, dont les besoins sont très grands

et qui sont les plus négligés dans l'Eglise de Dieu (art. V). Or, maintenant, à l'heure actuelle, ces plus pauvres, ces plus négligés, ce sont les peuples noirs: donc la volonté de Dieu est que nous allions présentement chez les noirs. Mais équivalement, il est dit aussi: si, un jour, la Mission des Noirs aura tellement progressé que notre présence y sera désormais inutile, selon ce qui a été dit à l'article VI, alors notre but qui est toujours d'aller aux plus pauvres et aux plus abandonnés, nous fera aller à d'autres peuples que le peuple noir.

En d'autres termes, le but de la Congrégation ce n'est pas l'évangélisation des noirs en tant que tels, c'est celle des plus pauvres et des plus nécessiteux; en fait, actuellement, ce sont les noirs. L'article VI n'a donc que valeur *indicative*; il est une précision d'ordre contingent, valable pour un temps indéterminé, jusqu'à ce que « cette grande misère et mépris et délaissement cessent » parmi les noirs « et qu'ils rentrent dans l'état ordinaire des peuples d'Europe »; à ce moment-là « nous devons nous adresser ailleurs et chercher un peuple plus misérable. Voilà le fond de ma pensée » (N.D. III, pp. 93-94). N'oublions pas non plus un autre élément: à l'heure où se fondait la Société des Missionnaires du Saint-Coeur-de-Marie, il n'y avait absolument aucune Congrégation spécialement fondée pour les Noirs; l'Afrique, sauf quelques enclaves portugaises et Saint-Louis-du-Sénégal avec Gorée, était absolument abandonnée, et même dans

la pensée primitive du Vénérable Père, elle n'était qu'un objectif lointain pour ses Missionnaires, puisqu'il visait surtout les noirs de Bourbon et de Saint-Domingue. Très rapidement la Providence orienta la Congrégation vers la Mission d'Afrique. Il y avait dans la Règle provisoire comme une ouverture vers des extensions ultérieures.

Enfin, comme à Saint-Domingue et à Bourbon on trouverait aussi des blancs, à côté des noirs:

**Art. VIII: « Quoique toutes nos vues doivent se porter maintenant vers les noirs, cependant nos missionnaires ne négligeront pas les autres habitants du pays où ils seront employés. Il tâcheront de procurer le salut de tous ceux qui sont dans la voie de perdition, à condition toutefois que l'intérêt spirituel des noirs n'en souffre pas ».**

L'attitude du Vénérable Père est toute de nuances: un spiritain doit être apôtre partout où il se trouve, mais les noirs doivent garder la première place dans la hiérarchie de nos devoirs missionnaires. « Négliger les noirs pour les blancs, ce serait manquer à l'esprit de notre Congrégation » dit la Glose (F. NICOLAS, l.c. p. 26), d'autant plus, pourrait-on ajouter, que dans les vieilles colonies il y avait le clergé colonial: les blancs n'y étaient donc pas abandonnés comme l'étaient, en fait, les noirs.

C'est selon ces principes que les Missionnaires du Saint-Coeur-de-Marie travaillèrent jusqu'en 1848, jusqu'à leur fusion avec la vieille Congrégation du Saint-Esprit. (A suivre).

(Suite de la page 22)

« blement l'esprit (c'est à dire l'intelligence) et le rend beaucoup plus « capable ». (L. S. II 74).  
 « L'oraison perfectionne les facultés « naturelles, de manière que notre « amour-propre même serait intéressé « à bien faire oraison. On ne saurait « concevoir combien l'esprit d'un « homme se développe grandement et « se perfectionne, et combien l'oraison véritable, suivie et continue, lui

« donne de la clarté » (E. S. 107).  
 Aux colonies, il est des prêtres qui « veulent former des hommes avant « de faire des chrétiens; c'est une « grande erreur: on n'en fera des « hommes que par la foi et la pratique du christianisme ». (N. D. XII 273).

Dix-neuf siècles de christianisme prouvent combien ce jugement est conforme à la réalité!

Marcel Devoldère *Gentines*